

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT N° 2026-03

RÈGLEMENT 2026-03 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a les pouvoirs d'adopter un règlement aux fins de constituer un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Denholm est déjà régie par un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros R92-07-07, 083-05-93, 162-09-93, 027-02-95, 043-03-00 et 123-06-04 et 2010-06-04;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Yves Séguin lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement a été adopté à la séance du 10 mars portant le numéro de résolution MDAR26-03-061;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Yves Séguin
Appuyé par Pierre Marenger

QUE le conseil de la municipalité de Denholm adopte le Projet de Règlement comme suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2

Un comité d'étude de recherche et de consultation en matière urbanisme est créé sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Denholm;

ARTICLE 3

Le conseil municipal peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Par exemple, nombreuses sont les municipalités qui associent judicieusement leur CCU à l'évaluation du bien-fondé d'amender ou non le plan et les règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage.

Bien que le CCU soit fondamentalement un organisme à caractère consultatif et non décisionnel, il joue néanmoins un rôle indéniable dans la mission de planification et d'administration du territoire municipal. En effet, au cours des dernières décennies, le rôle du CCU est devenu extrêmement important pour ce qui est de la planification et de l'administration du territoire municipal, particulièrement, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du conseil municipal en matière d'urbanisme. L'obtention d'un avis préalable du CCU est une condition essentielle à l'approbation :

- d'une dérogation mineure;
- d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- de projets de construction ou de lotissement en raison des certaines contraintes.
- d'une entente en matière de zonage incitatif.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 3.1

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement;

ARTICLE 3.2

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;

ARTICLE 3.3

Le comité est chargé de proposer un programme de travail, annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité, aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

ARTICLE 3.4

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement;

ARTICLE 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable;

ARTICLE 6

Le comité est composé de cinq (5) membres dont deux (2) membre du conseil et de trois (3) contribuables résidant dans la municipalité, c'est à dire locataire, propriétaire ou simplement occupant. Ces personnes seront nommées par simple résolution du conseil;

ARTICLE 7

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution;

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil;

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit suivre une formation relative à ses fonctions dans un délai maximal de trois (3) mois suivant sa nomination. Les frais de cette formation sont assumés par la municipalité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant;

Advenant l'absence d'un membre du comité de quatre (4) réunions non successives par année, le conseil peut nommer par simple résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant;

ARTICLE 8

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils seraient jugés suffisants, de rapports écrits;

ARTICLE 9

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur de la municipalité;

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité de façon ad hoc, d'autres personnes ressources, sans droit de vote, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 10

La personne responsable ou un représentant de l'urbanisme de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorisation du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 11

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme, à la séance du conseil municipal suivant la première réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme, à tous les deux (2) ans;

ARTICLE 12

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement;

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel;

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Denis Marcoux

Maire

Sara Turpin

Directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement no 2026-03 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	Le 10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	Le 10 mars 2026
Publication du projet de règlement :	Le 10 mars 2026
Adoption du règlement :	Le 7 avril 2026
Entrée en vigueur :	Le 7 avril 2026
Certificat de publication :	Le 7 avril 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 7 avril 2026.